

Article R226-3 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans certains cas le contrôle médical est opéré, non pas par le médecin agréé, mais par la commission médicale primaire. Notamment :

- à la suite d'une annulation ou suspension consécutive à une infraction pour conduite sous emprise d'alcool ou après usage de stupéfiants ;
- à la suite d'une invalidation résultant de sanctions dont l'une au moins est imputable à une infraction pour conduite sous emprise d'alcool ou après usage de stupéfiants.

Article R226-3 du Code de la route

La commission médicale primaire réalise les contrôles médicaux :

1° A la suite d'une annulation ou suspension consécutive à une infraction pour conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

2° A la suite d'une invalidation résultant de sanctions dont l'une au moins est imputable à une infraction pour conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

3° Après sa saisine par un médecin agréé dans les conditions mentionnées à l'article R. 226-2 ;

4° Dans les autres cas définis par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la périodicité des visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire à usage professionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il toujours une visite médicale pour le permis BE ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)